

ARRÊTE DE POLICE

Le 07 décembre 2016

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en son lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **le Service des Travaux** sis rue Pairois n°54 à 7370 Dour, entreprend des travaux de désherbage des filets d'eau, **à 7370 Dour chemin de Wasmès, à partir du jeudi 15 décembre 2016 et pour une durée indéterminée**. Les travaux seront exécutés entre 07heures et 16heures, avec occupation partielle de la chaussée par du matériel ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **A partir du 15 décembre 2016, entre 07heures et 16heures**, pour une durée indéterminée et jusqu'à la fin des travaux, dans le chemin de Wasmès :

1. l'arrêt et le stationnement seront interdits sur toute l'étendue du chantier.
2. la circulation s'effectuera par demi-chaussée, il sera fait usage de feux de circulation du système tricolore.
3. la vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. la pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de

travail.

2. la pose de signaux : **E3, A31, F47, B19, B21, A33, C43, C45, D1**, barrières conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art. 4 : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art. 5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 6 : Le présent arrêté sera notifié au Service Travaux sis rue Pairois n°54 à 7370 Dour.

Le Bourgmestre f. f,
Vincent LOISEAU